

Direction de du
développement durable des
territoires

Service de la gestion et
prévention des risques

Bureau des impacts

6, route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa CEDEX

Téléphone :
20 34 00

Télécopie :
20 30 06

N° 191240-2022/19-
REP/DDDT

Avis sur le rapport d'incidence environnementale (RIE) concernant le projet de révision du PUD de la ville de Nouméa, pour l'ouverture à l'urbanisation du quartier de Sakamoto

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, la personne publique responsable de l'élaboration ou de l'adoption d'un plan urbanisme directeur (PUD) transmet pour avis à la direction provinciale du développement durable des territoires (DDDT) un rapport d'incidence environnementale (RIE) permettant à cette dernière de formuler un avis sur la qualité de l'évaluation réalisée et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de document.

Cet avis sera mis en ligne au niveau du site internet provincial et joint au dossier d'enquête publique du PUD. Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité du rapport d'incidence environnementale présenté par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article PS 111-9 du code de l'urbanisme :

La Direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, (DAEM) a été consultée et a produit un avis le 14 avril 2023;

La Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC) a été consultée et a indiqué qu'elle n'a pas de remarques sur le projet par courrier du 21 avril 2023;

L'Agence Néo-Calédonienne pour la Biodiversité (ANCB) a été consultée et a émis un avis le 21 avril 2023 ;

Le Parc zoologique et forestier (PZF) de la direction du développement durable des territoires a été consulté et a émis un avis 28 avril 2023 ;

La Direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) a été consultée et a émis un avis 28 avril 2023 ;

L'ADRAF a été consultée et a indiqué qu'elle n'a pas de remarques sur le projet par courrier du 3 mai 2023.

RESUME DE L'AVIS

Globalement, la méthodologie d'analyse choisie dans ce RIE est acceptable et cohérente avec le précédent RIE. La qualité du document rendu est soulignée au regard de l'exercice d'évaluation environnementale sur un périmètre restreint, qui tend à la confondre avec une étude d'impact classique (au sens du code de l'environnement de la province Sud -art. 130-4).

Le rapport d'incidence environnementale est globalement bien rédigé et son contenu est conforme aux dispositions règlementaires de l'article PS.111-10 du code de l'urbanisme.

Néanmoins les impacts de l'ouverture à l'urbanisation du quartier de Sakamoto auraient nécessité une évaluation plus fine. Les incidences potentielles du projet ne ressortent pas suffisamment à la lecture du RIE et de son résumé non technique.

Les choix de zonage opérés ne sont pas clairement exposés et l'absence de solution alternative n'est pas démontrée.

Il convient de souligner la volonté affichée de la ville de conserver les patches de forêt sèche relictuelle encore présents au sein d'un parc urbain. Néanmoins cet aménagement ne permet pas, à lui seul, de les conserver dans le temps. D'autres mesures devront être mises en œuvre en accompagnement.

Il en est de même concernant la volonté de conserver la qualité du paysage par l'intégration de zonages spécifiques à la Vallée de Sakamoto intégrant des pourcentages d'espaces verts plus importants, néanmoins une vigilance devra être observée quant à la potentielle multiplication de jardins vivriers au-delà de ces espaces.

Le RIE comprend un résumé non technique assez complet. Les indicateurs ont été repris sur le précédent RIE et ajustés au quartier de Sakamoto.

AVIS DETAILLE

1) Analyse de l'état initial de l'environnement

• Milieus naturels

L'évaluation environnementale fait ressortir assez peu d'avifaune, alors que le parc zoologique et forestier (PPZF) situé à proximité directe en comptabilise beaucoup plus. De même l'état initial ne recense que deux espèces de lézards endémiques dont un très commun dans la vallée.

La délimitation de la forêt sèche ne semble pas correspondre à la cartographie de référence des forêts sèches (« [zone de vigilance des forêts sèches](#) », comprenant une zone tampon autour des patches identifiés de forêt sèche). L'absence des données d'inventaires dans les annexes ne permet pas d'éclaircir ce point. L'étude d'impact à venir dans le cadre du projet de lotissement (au titre du code de l'environnement de la province Sud –art. 130-3) devra contenir ces éléments de réponse.

• Qualité des sols/Nuisances et pollutions

Au regard de la qualité des sols du site ayant fait l'objet d'anciennes occupations, les usages futurs du sol doivent tenir compte des emprises susceptibles d'être pollués et de la nature des pollutions. La donnée peut être fournie afin d'alerter les futurs acquéreurs, notamment dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire. La nature des pollutions et de diagnostic des sols ne sont pas fournis en annexe. L'étude d'impact à venir devra contenir ces éléments de réponse.

2) Justification des choix d'urbanisme et d'aménagement retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport d'incidence environnementale (RIE) doit permettre de justifier les choix proposés par le projet de révision du PUD au regard de leur pertinence pour servir la durabilité du développement de la commune, parmi les différents scénarios envisagés.

Les choix doivent être sincèrement évoqués avec un effort de transparence. La justification du zonage développé n'est basée que sur 2 scénarios : absence d'ouverture ou ouverture à l'urbanisation du quartier de Sakamoto.

Le RIE ne précise pas les éventuels scénarios intermédiaires qui ont abouti au zonage présenté, ni les raisons pour lesquelles les zonages proposés sont plus pertinents au regard de la prise en compte de l'environnement et du développement durable de la commune parmi les partis envisagés. En effet l'ouverture à l'urbanisation est prévue de longue date et différents projets ont été envisagés sur cette zone, qui ont nécessairement été pris en compte dans la proposition de zonage définitive.

3) Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle

En absence de mesures (scénario 0 du RIE) sur la vallée la préservation des forêts sèches pourrait être compromise par les dérives actuelles et à venir (expansion de jardins vivriers, coupes de

bois...).

Au vu des menaces pesant sur les forêts sèches de la zone, le scénario d'ouverture à l'urbanisation de la vallée avec la création d'un parc urbain (scénario 1) visant à protéger les lambeaux de forêt sèche, pourrait, selon le RIE, constituer un compromis favorable à la préservation de ces écosystèmes patrimoniaux.

En outre, le projet proposé est orienté vers l'accession à la propriété avec environ 180 lots. Or, la création d'une telle zone résidentielle constituée de parcelles relativement petites (minimum 4 ares) pourrait entraîner une grande fréquentation des espaces naturels aménagés en parc urbain, voire des usages des zones boisées pouvant impacter la forêt (ex : coupe de bois, petits feux, jardins vivriers). Ce risque n'est pas évalué dans le RIE.

4) Analyse des incidences significatives prévisibles de la mise en œuvre du document sur l'environnement au regard des préoccupations mentionnées au 1er alinéa de l'article PS 111-10 du code de l'urbanisme

a) Equilibre entre développement urbain et préservation des espaces forestiers, des sites et paysages naturels

Le zonage proposé risque d'inclure des défrichements de zones présentant des espèces de forêt sèche dans le cadre du projet d'aménagement. Certaines zones visées sont par ailleurs caractérisées par la présence de l'espèce *Santalum austrocaledonicum var. pilosolum*, classée EN (en danger d'extinction selon le classement de la liste rouge de l'UICN).

En outre, la création de la zone résidentielle constituée de près de 180 lots pourrait entraîner une grande fréquentation des espaces naturels aménagés en parc urbain, voire des usages (coupes, petits feux, jardins) des zones boisées pouvant impacter la forêt (défrichement, dégradation, fragmentation).

La modification du PUD proposée permettrait de définir certaines zones actuellement à urbaniser comme des zones préservées (NPfs ou NLT), ce qui est une avancée positive.

Selon la cartographie présentée dans le document, les patches de forêts sèches sont préservés (NLT ou NPfs).

Pendant, selon la cartographie de référence des forêts sèches (Zone de vigilance des forêts sèches, CEN 2022, ayant fait l'objet depuis 2020 d'une mise à jour concernant les forêts sèches de Nouméa), d'autres patches restent en zone à urbaniser et mériteraient d'être intégrés dans les zones à préserver.

Concernant l'objectif E1 : Limitation de la consommation d'espaces en favorisant le renouvellement urbain et l'adaptation aux terrains disponibles

Cet enjeu est caractérisé à juste titre comme fort, s'agissant de l'urbanisation de l'une des dernières emprises foncières « naturelles » de la ville de Nouméa.

Les incidences et leur cotation paraissent sous-évaluées. En effet, s'agissant d'un foncier situé au cœur de la ville, le choix de proposer la réalisation d'un quartier pavillonnaire à faible densité, aurait pu être mis en avant dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une forme d'urbanisation très consommatrice d'espace. Il s'agit là d'une incidence négative pour l'environnement. D'autres formes urbaines plus compactes et plus denses auraient pu s'intégrer dans le projet en laissant une plus grande place aux espaces verts et une meilleure intégration du bâti dans son environnement. Par ailleurs la mise en avant de la conservation des lignes de crêtes n'est pas exacte. La principale ligne de crêtes à l'Est du site étant zonée en UB2.

Concernant l'objectif E9: Préservation et renforcement de l'identité de la Ville par le Paysage

La principale ligne de crête du site à l'est est désormais constructible, notamment le segment entre le parc forestier et Sakamoto. La protection des lignes de crêtes est partiellement compromise, l'incidence du projet sur le paysage pourrait être qualifiée de négative.

b) La préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des continuités écologiques

Concernant les objectifs E3 et E11 : Maintien des réservoirs de biodiversité et renforcement des

continuités écologiques et Renforcement de la nature en Ville et gestion des espaces verts selon leurs spécificités afin d'améliorer le cadre de vie

L'impact de l'urbanisation de la vallée de Sakamoto pourrait être qualifié de négatif vis-à-vis de ces deux enjeux (environ 50 % de la vallée est artificialisé).

c) Prévention des risques et nuisances, au regard de l'imperméabilisation des sols, de la gestion des eaux et des déchets

Concernant l'objectif E14 : Limitation de l'exposition des populations aux risques naturels

L'inondabilité au sein et en aval du site risque d'augmenter. La mesure réductrice de rétention des eaux à la parcelle, prévue dans l'OAP n'est pas contraignante : « La rétention à la parcelle des eaux pluviales doit être favorisée et garantir l'écoulement de ces eaux vers les bassins d'orage lors d'épisodes pluvieux importants. ». Elle ne permet pas d'évaluer les résultats potentiels de cette mesure.

Concernant l'objectif E7 : Restauration de la qualité des eaux du littoral pour satisfaire aux usages de pêche et loisirs des Nouméens

Concernant l'assainissement, la collecte des eaux usées va probablement nécessiter des dispositifs individuels de relevage pour les parcelles situées en dessous du niveau des chaussées.

La mairie est invitée à consulter le document « *Agir pour un urbanisme favorable à la santé* » édité par l'école des hautes études en santé publique (EHESP) en 2014 pour traiter davantage du lien entre l'urbanisme et santé et du concept d'urbanisme favorable à la santé.

d) Incidences sur les déplacements et la mobilité

Concernant les objectifs E18 et E19 : Diminution des besoins en déplacement à l'intérieur de la Ville et Soutien et facilitation de l'intermodalité dans les déplacements quotidiens

L'ouverture à l'urbanisation du quartier sans nouveaux équipements de transport, notamment en mode doux, va avoir un impact négatif sur les déplacements :

- 180 logements supplémentaires signifient une augmentation de fait du trafic automobile au sein du quartier et sur les voies de desserte du quartier ;
- la réalisation d'un nouveau quartier sans nouvelles voies douces ne répond pas à l'objectif de développement durable de rationalisation des déplacements (article Lp. 11-2 du CUNC) ;
- malgré l'ouverture d'un lot à caractère commercial, la relative absence de services, commerces et équipements à proximité va également générer des déplacements inter quartiers.

Enfin, l'attrait du quartier avec le futur parc public et le parc forestier va attirer les promeneurs et les cyclistes qui devraient pouvoir cheminer sur des itinéraires dédiés.

5) Mesures d'évitement, réduction et compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Le projet de révision tend à maintenir une continuité écologique par le classement en NPfs et NLT sur le versant nord d'un corridor composé des patchs de forêts sèches relictuels. La « porosité » entre le parc et la vallée de Sakamoto, censée représenter une continuité écologique paraît insuffisante. En effet la bande urbanisée le long de la rue Jones risque de représenter une barrière. L'absence de zone tampon d'une largeur suffisante pourrait générer des impacts négatifs sur la biodiversité et la tranquillité du parc provincial zoologique et forestier, notamment avec plus d'habitants donc plus d'animaux de compagnie (chats, chiens) qui vont entrer et potentiellement nuire à la faune du parc. Une zone tampon de végétation entre le parc et la future zone urbanisée d'une largeur, à minima de 50 m et au mieux de 200 m, permettrait de préserver l'aire protégée des impacts indirects de cette urbanisation.

D'autre part des améliorations pourraient être envisagées dans le zonage, comme la préservation de l'intégralité de la zone de vigilance de forêt sèche, de la préservation d'arbres de forêt sèche

(isolés ou parsemant les fourrés à faux mimosas), ou la protection de l'intégralité de la zone de vigilance de la forêt sèche, voire la protection des zones à faux mimosas et gaïacs comprenant des arbres de forêt sèche, qui correspondent à des zones de forêt sèche dégradées et/ou en cours de restauration.

Bien que bénéfiques, les mesures visant à conserver la superficie « verte » de la commune ne garantissent pas l'amélioration des fonctionnalités écologiques, la conservation de la biodiversité et la pérennité des espaces en termes d'habitats notamment.

La création d'un parc paysager (ou urbain) visant à protéger les lambeaux de forêt sèche intégrant notamment une zone tampon est proposée et constitue une mesure d'évitement en faveur de cet écosystème patrimonial. Le parc représente 17 ha et est classé en zone NDfs (actuellement inexistant) apparaît comme un projet complexe et difficilement réalisable en terme d'entretien (le PPZF en comparaison fait 14 hectares). La pression humaine autour ne permettra pas de maintenir une zone NDfs. Il n'y a pas d'exemple de ce type à Nouméa (parc public de forêt sèche).

La création du parc public proposée comme mesure réductrice paraît sur-évaluée. A la lecture du dossier, ce parc public n'a pas vraiment de contenu. Il s'agit semble-t-il du surplus non urbanisable du fait des contraintes géographiques (principalement les pentes, ...) qui ne fait pas l'objet d'un réel projet de mise en valeur ou de restauration écologique. Il conviendra d'être vigilant en phase projet sur la valorisation du parc public. Il est par ailleurs composé de deux fonciers non jointifs qu'il faudra pouvoir relier.

Ce parc public est qualifié de parc urbain dans certains documents graphiques. Il convient d'uniformiser le vocabulaire employé. Les attentes ne sont pas les mêmes pour ces deux types de parcs.

Enfin, concernant ce parc public, la fréquentation ne fait pas l'objet d'une évaluation, il ne semble pas que des stationnements aient été prévus, alors que c'est déjà une problématique pour le parc forestier voisin. Idem, il faudra être vigilant en phase projet.

Aucun détail n'est donné quant au type d'aménagements et à l'accès prévus sur ces zones.

Le risque que cette fréquentation pourrait avoir sur les espaces naturels mériterait d'être évalué.

Une réflexion devrait être menée concernant les aménagements du parc afin qu'ils soient adaptés à la préservation des zones de forêts sèche relictuelles. D'autre part une sensibilisation des riverains et une concentration de la fréquentation sur des zones aux enjeux de conservation moins importantes permettrait d'assurer la préservation des écosystèmes de forêts sèches relictuelles.

6) Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets de la mise en œuvre du PUD sur l'environnement

L'analyse des effets du PUD sur l'environnement doit être utile et accessible à la fois au public et aux décideurs, sa finalité est d'être un outil d'aide à la décision et de mise en valeur des enjeux environnementaux d'une commune au regard des politiques d'aménagement du territoire engagées.

Le choix des indicateurs s'est porté sur des indicateurs déjà déclinés dans le précédent RIE, ce qui facilite leur suivi et permet une cohérence et une homogénéité.

7) Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

La méthodologie choisie pour l'élaboration de ce RIE est cohérente avec le précédent RIE élaboré lors de la révision du PUD en 2020. Les thématiques et les enjeux ont été repris et caractérisés par rapport au périmètre du projet de Sakamoto. Conformément aux discussions avec la ville et le bureau d'étude lors de la réunion de cadrage, les principales thématiques sont traitées.

La méthodologie et les éléments retenus pour la détermination de la grille d'incidence choisie sont exposés au chapitre 5.1 page 24. La grille de classification des incidences prévisibles sur l'environnement est basée sur plusieurs critères subjectifs. Une approche basée sur une cotation chiffrée, incluant des seuils ou des critères de significativité, aurait apporté plus de transparence et d'objectivité à l'analyse.